

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert THOMAS
02100 SAINT QUENTIN

SAINT QUENTIN, le 22/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOPROCOS

ZI Le Moulin de Tous Vents
BP 294
02430 Gauchy

Références : **SOP23-525**
Code AIOT : 0005100349

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/11/2023 dans l'établissement SOPROCOS implanté ZI Le Moulin de Tous Vents à Gauchy (02430).

L'inspection a été annoncée le 25/10/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOPROCOS
- ZI Le Moulin de Tous Vents BP 294 02430 Gauchy
- Code AIOT : 0005100349
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Cet établissement est spécialisé dans le conditionnement de produits cosmétiques, à base de liquides inflammables ou gaz inflammable liquéfié.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de l'inspection du 29/8/2022
- et

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	VI du 29/8/2022 point 5	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, Article I.1 point V	Susceptible de suites	Sans objet
2	VI du 29/8/2022 point 1	Arrêté Ministériel du 3/10/2010, article 30	Susceptible de suites	Sans objet
3	VI du 29/8/2022 point 4	AP Complémentaire du 16/08/2017, article 2.10	Susceptible de suites	Sans objet
4	Rétentions	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, Annexe 7-II point 20-1	/	Sans objet
6	Rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, Annexe 7-I point 20-2	/	Sans objet
7	Recours au SDIS	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, Annexe 7-II point 43-3-1	/	Sans objet
9	Stratégie de défense incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, Annexe 7-II point 43-3-3	/	Sans objet
10	Ecran flottant	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, Annexe 7 point 14	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a répondu à l'ensemble des questions soulevées.
3 observations ont été formulées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 :

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, Article I.1 point V
Thème(s) : Risques chroniques, LI en récipients mobiles
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/08/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : lettre de suite • date d'échéance qui a été retenue : 15 jours
Prescription contrôlée : V. Pour les installations existantes relevant du point I.2 du présent article, l'exploitant se fait connaître du préfet et de l'inspection des installations classées au plus tard le 1er janvier 2022. A cet effet, il fournit une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions du présent arrêté qui leur sont applicables.
Constats du 29/8/2022 : Le site est connu du préfet et de l'inspection, son fonctionnement étant autorisé par l'arrêté préfectoral du 26/7/1991 modifié. Un bilan de conformité a néanmoins été planifié semaine 36 avec l'appui d'un bureau d'étude. Le bilan a été transmis par courriel à l'inspection le 9/9/2022, chaque article ou prescription de l'arrêté étant identifié sous un n° d'exigence ; 5 exigences ont donné lieu à un écart. Le plan d'action transmis le 9/9/2022 montre que - 2 de ces écarts ont déjà été corrigés, - la signalisation des accès pompiers (article II.3) est planifiée pour la fin de l'année (2022-NC-01), - le recensement des équipements à risques (article V.2) est planifié pour octobre 2022 (2022-NC-02), - d'autres prescriptions sont applicables au 1/1/2023 ou 1/1/2026. Constats du 16/11/2023 : - l'exploitant a justifié de la mise en place d'une signalisation de l'accès pompiers (photographie transmises par courriel) ; - le recensement des équipements dans les zones à risques a été présenté ; le type d'équipement (canalisation, tuyauterie, récipient, ...) et produits (gaz, liquide inflammable, produit combustible, ...) concernés restent à détailler (2023-Obs-01) ; - le réseau de liaisons équipotentielle des palettiers dédiés au stockage de liquides inflammables a été constaté. L'inspection relève que le site ne stocke pas de liquides inflammables de catégorie 1 (H224).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 :

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Etat des stocks liquides inflammables
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/08/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : lettre de suite • date d'échéance qui a été retenue : 15 jours
Prescription contrôlée : L'exploitant tient un inventaire des stocks par réservoir. Cet inventaire est réalisé tous les jours, après le dernier transfert de liquides de la journée en cas de fonctionnement discontinu des installations. L'exploitant dispose sur le site et avant réception des matières des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses stockées ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats le 29/8/2022 : SOPROCOS gère une multitude de fichiers, et sous-traite à un prestataire (Aecom) la mise en forme d'un état des stocks journalier. L'exploitant a communiqué 2 fichiers le jour de l'inspection : • le fichier « détail » liste 627 lignes de produits, et mentionne notamment le mode d'emballage, poids, classement ICPE, zone de stockage. L'identification des réservoirs fixes de liquides inflammables (cf repères de l'étude de dangers) est à faire figurer (2022-Obs-1) ; • le fichier « cumul » présente le tonnage de matières stockées par rubriques ICPE, et le compare à la « quantité déclarée à la DREAL le 23/10/2015 », ainsi qu'aux seuils réglementaires (seuil SEVESO Bas, Haut, direct ou au cumul) . Les seuils fixés à l'annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 avril 2021 sont à faire figurer (en lieu et place de ceux déclarés en 2015)(2022-Obs-2). Le tonnage des liquides inflammables stockés en réservoirs fixes et en récipients mobiles est à détailler (2022-Obs-3) ; • le tonnage par rubriques ICPE est inférieur aux seuils autorisés. Les fiches de données sécurités (FDS) ont fait l'objet d'un contrôle aléatoire lors d'une précédente inspection.
Constats le 16/11/2023 : L'identification des réservoirs fixes (C2 à C10) a bien été réalisée. Le fichier de classement SEVESO est tenu, et figure désormais les seuils du dernier arrêté préfectoral complémentaire (30 avril 2021). La capacité des cuves fixes est parfaitement identifiée ; le justificatif de la capacité maximale des récipients mobiles pouvant stocker des liquides inflammables (992 t) est à retrouver ou reconstituer (2023-Obs-02).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 :

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/08/2017, article 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/08/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : lettre de suite • date d'échéance qui a été retenue : 15 jours
Prescription contrôlée : [...] Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le POI. Ces exercices incluent les installations classées voisines susceptibles d'être impactées par un accident majeur. Leur fréquence est à minima annuelle. L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats du 29/8/2022 : La fiche « Contacts Permanents » transmise en août 2022 par la société SOPROCOS à l'inspection mentionne un exercice POI réalisé le 18/8/2022 : il s'avère que l'inspection n'a pas reçu d'information préalable à cet exercice. En séance, les responsables de la société précisent que l'exercice réalisé le 18/8/2022 était limité aux ESI (équipers de seconde intervention). L'entreprise déclenche un exercice POI par année, le dernier datant de novembre 2021 : le compte rendu de cet exercice est à transmettre à l'inspection (2022-Obs-4).
Constats du 16/11/2023 : Vérification faite, l'unité départementale est bien informée par courriel de la réalisation des exercices mensuels. La fiche de vie et compte rendu de l'exercice POI réalisé le 19/10/2023 a été communiqué à l'inspection par courriel du 17/11/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, Annexe 7-II point 20-1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Dimensionnement de rétention
Prescription contrôlée : A chaque réservoir ou groupe de réservoirs est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <i>Nota : (Annexe 7-II) Les dispositions des points 20-1 et 20-2 ne sont pas applicables aux réservoirs construits avant le 1er janvier 2021.</i> <i>Pour les installations existantes, dans le cas d'existence d'une rétention dont le dimensionnement ne correspond pas aux trois premiers alinéas du point 20-1 du présent arrêté, l'exploitant fournit, au préfet au plus tard le 1^{er} janvier 2023, une étude technico-économique évaluant la possibilité de répondre aux dispositions du présent article.</i>
Constats : SOPROCOS dispose d'un dossier technique pour l'ensemble de ses cuves aériennes de liquides inflammables, et rétentions associées. Ces installations datent de 1956 à 2021. Les capacités de rétentions associées à ces cuves correspondent à ces prescriptions. Un contrôle visuel des cuves et rétentions est réalisé tous les 6 mois. Un repère permet de visualiser le niveau d'eau pluviale à ne pas dépasser dans chaque rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, Annexe 7-I point 20-2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Dimensionnement de rétention
Prescription contrôlée : Pour les réservoirs construits à compter du 16 mai 2011, en sus des volumes définis au point 20-1 du présent arrêté, le volume de rétention permet de contenir le volume des eaux d'extinction, défini dans l'étude de dangers en tenant compte : • de la diminution du niveau de liquide en feu ; • du débit de fuite éventuel ; • de l'apport en solution moussante sur la base du taux d'application nécessaire à l'extinction de ce liquide inflammable ; • de la destruction de la mousse pendant les opérations d'extinction ; • de la durée prévisible de l'intervention. Pour les cas de rétentions contenant plusieurs stockages, ce calcul s'effectue pour le liquide inflammable présentant le taux d'application d'agent d'extinction le plus élevé et considérant la plus grande surface possible en feu pour déterminer le volume d'agent d'extinction apporté. En alternative au calcul du volume de rétention des eaux d'extinction conformément aux alinéas précédents, l'exploitant peut prendre en compte une hauteur supplémentaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction.
Constats : Toutes les rétentions (construites avant ou après 2011) répondent aux exigences du point 20-1. 2 types d'émulseurs sont disponibles sur le site, le taux d'application étant de 3% pour le parc de

liquides inflammables ; des essais ont été réalisés hors des rétentions (mousse collectée dans un camion) afin de vérifier l'effectivité de ce taux d'application. Les rétentions n'ont pas de débit de fuite (eau pluviale pompée dès qu'un repère est atteint), et la structure béton des ouvrages est vérifiée périodiquement selon plusieurs référentiels. La feuille de calcul du volume d'eau d'extinction et d'émulseur, par rétention, est à communiquer à l'inspection (2023-Obs-03).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Recours au SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, Annexe 7-II point 43-3-1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Recours au SDIS
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseurs nécessaires à la lutte contre les incendies définis au point 43-1 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies. L'exploitant peut avoir recours à des protocoles ou conventions de droit privé et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre. L'exploitant définit et justifie, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des réserves d'émulseur, dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. Si le recours aux moyens des services d'incendie et de secours est prévu dans la stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant, le positionnement et le conditionnement des réserves d'émulseur sont précisés dans l'arrêté préfectoral cité au 43-2-2. Les dispositions des deux premiers alinéas du point 43-3-1 sont applicables aux installations existantes de stockage de liquides inflammables non classés inflammables : • au 1^{er} janvier 2026, si l'exploitant n'a pas sollicité le recours aux moyens des services d'incendie et de secours en application du point 43-2-2 du présent arrêté ; • dans un délai de 4 ans après l'éventuelle réponse négative du préfet telle que mentionnée au deuxième alinéa du point 43-2-2 du présent arrêté, pour les demandes de recours aux moyens des services d'incendie et de secours sollicitées avant le 1^{er} janvier 2023 ; • dans un délai de 6 ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral tel que prévu au 3^{ème} alinéa du point 43-2-2 du présent arrêté, pour les demandes de recours aux moyens des services d'incendie et de secours sollicitées avant le 1^{er} janvier 2023.
Constats : Les moyens d'extinction et d'émulseur ont été définis dans l'étude de dangers du site, et prescrits par l'article 7.7.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19/6/2006 ; le site n'a pas sollicité le recours aux moyens du SDIS, et est autonome en matière de moyens de secours. Un plan d'actions est défini avec son assureur afin de faire évoluer les technologies de défense mises en œuvre, selon les normes APSAD ou autres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Stratégie de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, Annexe 7-II point 43-3-3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Stratégie de défense incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant détermine dans son étude de dangers ou dans son plan de défense incendie : • la chronologie de mise en œuvre des opérations d'extinction ; • la durée de chacune des étapes des opérations d'extinction ; • la provenance et le délai de mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extinction ; • la disponibilité des moyens en eau et en émulseurs nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction. Les dispositions des cinq derniers alinéas du 43-3-3 sont applicables aux installations existantes : • à l'échéance réglementaire de mise à jour du plan d'opération interne tel que défini à l'article R.515-100 du code de l'environnement, si l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ; • au 1^{er} janvier 2023, si l'exploitant n'est pas soumis à cette obligation.
Constats : Le site dispose d'un POI, dont la version actuelle date de fin 2018 ; le dernier réexamen de l'étude de dangers date également de 2018 (instruit en 2023). Compte tenu du projet SQIN, porté à la connaissance du préfet et ayant fait l'objet du rapport d'instruction SOP23-232 de juin 2023, il est convenu avec l'exploitant qu'il mette à jour son POI et communique une étude de dangers actualisée avant la mise en exploitation de cette 1 ^{ère} phase de développement de ce projet (courant 2024). Concernant la stratégie de défense contre l'incendie. Une inspection dédiée aura lieu en 2024
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Ecran flottant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, Annexe 7 point 14
Thème(s) : Actions nationales 2023, Ecran flottant
Prescription contrôlée : Les réservoirs d'un volume supérieur à 1500 m ³ contenant des liquides dont la pression de vapeur saturante est supérieure à 25 kPa à 20°C (ou tension de vapeur équivalente à 37,8°C de 50 kPa pour les produits pétroliers) sont équipés d'un toit ou d'un écran flottant ou exploités de façon à ce que le seuil d'inflammabilité du liquide inflammable n'y soit pas atteint.
Constats : Les cuves de liquide inflammable exploitées ont un volume compris entre 1 et 70 m ³ : le site n'est pas concerné par cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet